

répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toute information en rapport avec l'affaire et toute demande d'audition doivent être adressées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx COMEU B 21877), au plus tard 30 jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de 7 jours.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de roulements à billes et de roulements à rouleaux coniques originaires de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique

(85/C 77/05)

1. Suite à une procédure antidumping concernant des importations de roulements à billes et de roulements à rouleaux coniques ⁽¹⁾ originaires, entre autres, de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique ⁽²⁾ la Commission avait, par sa décision 81/406/CEE accepté des engagements de prix offerts par les exportateurs de ces pays, clôturant ainsi la procédure à leur égard ⁽³⁾.

2. Considérant le fait que les engagements précités n'ont pas été révisés depuis leur acceptation, la Commission estime, après consultation, qu'une révision sur sa propre initiative de la décision citée plus haut et concernant les importations originaires de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique est justifiée, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Position ex 84.62 du tarif douanier commun, correspondant aux codes Nimex 84.62-01, 84.62-09 et 84.62-17.

⁽²⁾ JO n° C 235 du 18. 9. 1979, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 11. 6. 1981, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

3. Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans l'exposé de leur point de vue pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis tient lieu de notification officielle à la Pologne, à la Roumanie et à l'Union soviétique.

4. Toutes informations en relations avec l'affaire et toutes demandes d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽⁵⁾, au plus tard 30 jours après la publication du présent avis, plus 7 jours supplémentaires pour permettre sa remise aux intéressés.

⁽⁵⁾ Téléx COMEUR BRU 21877.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 77/06)

La Commission, par sa décision du 20 mars 1985, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la sous-position 84.62 A du tarif douanier commun, originaires d'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 8 mars 1985 jusqu'au 31 décembre 1985.